



Manifestation

► Les obligations de l'organisateur ?

◇ Le nombre de participants à la manifestation détermine le statut de celle-ci.

En effet, en application du décret n°97.646 du 31 mai 1997, si le public attendu est supérieur à 1500 personnes en simultané l'organisateur se trouve dans l'obligation de prévoir un service d'ordre qui aura pour tâche de sécuriser le dispositif interne de la manifestation (exemple : assurer la sécurité immédiate de la scène) mais également de tenir le dispositif des barrières si la manifestation a lieu dans les rues, une place ou encore un espace public.

Un poste de secours, à la charge de l'organisateur, devra être mis en place en fonction de la nature des risques liés à la manifestation : concert, feu d'artifice, concentration nautique, etc.....

Ce service sera assuré par des personnels (privés ou bénévoles) qui agiront sous l'autorité et la direction effectives d'un « monsieur sécurité ». Celui-ci, désigné par l'organisateur et identifié auprès des services officiels et disposant d'un téléphone portable.

◇ Structures particulières

Dans le cadre de votre manifestation vous prévoyez d'installer une structure couverte recevant du public (chapiteau, tente, etc...) ou des gradins, il vous sera alors demandé la communication d'informations sur la nature de l'activité, l'effectif du public, des plans à l'échelle (situation, aménagements), les documents et rapports d'organismes agréés relatifs à la structure ou à ces installations techniques.

◇ Dans certains cas, il sera nécessaire de consulter la Commission de sécurité compétente.

Texte réglementaire

Décret n° 97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Liens utiles sur la réglementation

[Legifrance](#)

[Site du ministère de l'intérieur](#)